

Ministry of Northern Development  
and Mines

Ministère du Développement du Nord  
et des Mines

Mineral Development and  
Lands Branch

Direction de l'exploitation des minéraux  
et de la gestion des terrains miniers



933 Ramsey Lake Road, B6  
Sudbury ON P3E 6B5

Tel.: (705) 670-5784

Fax: (705) 670-5803

Toll Free: 1-888-415-9845, Ext 5784

933, chemin du lac Ramsey, étage B6  
Sudbury ON P3E 6B5

Tél. : 705 670-5784

Télééc. : 705 670-5803

Sans frais : 1 888 415-9845, poste 5784

Le 4 octobre 2011

**OBJET : Communication avec les collectivités autochtones**

Madame, Monsieur,

Les modifications qui ont été apportées récemment à la *Loi sur les mines* de l'Ontario visent à apporter plus de clarté et de certitude à l'industrie minière de la province, tout en reconnaissant les droits des Autochtones et les droits issus de traités.

Ces modifications concernent la consultation des collectivités autochtones et appuient une approche progressive selon laquelle le degré de consultation reflète la nature des activités minières proposées et leurs répercussions nuisibles éventuelles en ce qui concerne les droits des Autochtones et les droits issus de traités. Tandis que se poursuit l'élaboration des règlements et des politiques qui régiront la mise en oeuvre de cette approche, le ministère du Développement du Nord et des Mines (« MDNM ») continue d'adopter une approche transitoire, tel que le reflète la présente lettre, pour veiller à ce qu'il remplisse ses obligations en matière de consultation.

Vous trouverez ci-joint une liste de coordonnées de personnes et d'organismes qui représentent les collectivités autochtones dans la région où sont vos claims miniers. Vous devriez communiquer avec ces personnes ou organismes concernant toute activité d'exploration de minéraux que vous envisagez d'entreprendre. Cette liste reflète la connaissance actuelle que possède le MDNM, et que ce dernier continue d'ailleurs d'améliorer, concernant les zones traditionnelles ou affirmées d'aménagement du territoire au sein des collectivités autochtones locales. Tous les trois mois, ces collectivités reçoivent des mises à jour et des cartes concernant les claims miniers enregistrés dans leur région. Si vous connaissez d'autres collectivités autochtones qui s'intéressent à votre projet, ne tardez pas à communiquer avec nous.

Le MDNM continue de conseiller aux promoteurs de projets de communiquer avec les collectivités autochtones et de commencer à bâtir une relation de travail le plus tôt possible au cours de la séquence d'exploitation minière. Nous croyons que la communication précoce et l'édification d'une relation avec les collectivités autochtones sont de bonnes pratiques d'affaires et peuvent aider les promoteurs de projets à aborder tout problème éventuel au départ, de même que les problèmes qui pourraient survenir plus tard dans le cadre du projet.

Bien que la Couronne ait la responsabilité définitive de veiller à ce qu'une consultation appropriée soit entreprise auprès des collectivités autochtones, la loi et les lignes directrices qui régissent l'industrie des minéraux indiquent que les promoteurs de projets ont un rôle important à jouer pour ce qui est d'exécuter les éléments de la démarche consultative. Par exemple, un promoteur est le mieux placé pour décrire ses projets d'exploration et pour élaborer des mesures visant à prévenir ou à amoindrir les répercussions nuisibles éventuelles définies par les collectivités autochtones.

.../2

C'est la raison pour laquelle le MDNM conseille aux titulaires de claims de communiquer avec les collectivités autochtones qui risquent d'être touchées par leurs activités d'exploration de minéraux, de décrire les activités qu'ils ont l'intention d'entreprendre dans le cadre de leur projet d'exploration de minéraux et de demander aux collectivités ce qu'elles en pensent. Nous recommandons de tenir un dossier écrit des communications avec les collectivités. Lorsque les titulaires de claims autorisent une tierce partie à explorer leurs claims, ils devraient veiller à ce que la tierce partie soit au courant du contenu de la présente lettre. Si des problèmes importants surviennent pendant les interactions entre le titulaire de claim et les collectivités autochtones, nous recommandons que le titulaire de claim communique avec le MDNM. Le personnel du ministère est disposé à se réunir avec les collectivités autochtones et les promoteurs de projets pour écouter leurs préoccupations et tenter d'aborder celles-ci.

Bien qu'il n'oblige pas les promoteurs de projets à conclure des ententes avec les collectivités autochtones, le MDNM reconnaît que, dans bien des cas, ces ententes peuvent contribuer à donner une structure à la relation entre les deux parties et à appuyer son évolution. Lorsque certains éléments d'une entente visent à aborder les obligations en matière de consultation et d'adaptation découlant des activités d'exploration, le MDNM peut exiger de plus amples renseignements afin de déterminer si ces dispositions sont adéquates.

Il se peut aussi que les titulaires de claims veuillent tenir compte des ressources suivantes offertes par l'industrie concernant la participation des collectivités autochtones :

- Conseil d'orientation pour la grappe industrielle minière de l'Ontario (COGIMO) – *Guide for Junior Exploration Companies and Prospectors*  
<http://www.omicc.ca/doc/2007Aug10BuildingADialogue.pdf>
- Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs (ACPE) – « e3 Plus : Un cadre d'exploration responsable » <http://www.pdac.ca/e3plus/french/index.aspx>

Si vous avez des questions ou des préoccupations, vous pouvez me joindre aux numéros ci-dessus ou par courriel à [MED@ontario.ca](mailto:MED@ontario.ca).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux.

La directrice,



Direction de l'exploitation des minéraux et de la gestion des terrains miniers

pièce jointe